

14c la livre.
14c la livre
12c la livre.

Coloré
83c la livre.
81c la livre.
71c la livre.

6 00 la tonne.
15.00 la tonne.
14 00 la tonne.

0c la douzaine
5c la douzaine
8c la douzaine

1 0 par 90 lbs.
155 par 90 lbs.
165 par 90 lbs.

55 par 80 lbs.
60 par 80 lbs.
75 par 90 lbs.



vous vous expé-
cette planchette
x 6 qualité supé-
marchands. La
de Lévis. Lée.
P-2

veaux Ayrshires des
lentes laitières. Cinq
Blanc et Yorkshires
Mme Lucien Morin,
No 16—215 P78 1B

an pur Holstein, ve-
lères. J.-O. Léveillé,
Fémiscouata. B-17.

Trois magnifiques
nt tous de mères au
se AA. L'un pourra
classés A. Troupeau
améliorés, nés le ter-
ge des Annales C16
B-16

TER BLANC.—Plu-
sieurs, troupeau accé-
Chester Blancs enre-
prix modérés. J.-C.
15—P08-2G.

SHIRES A VENDRE.
enregistrés nés en
modérés. S'adresser à
C16 St-Hyacinthe.

8 enregistrés prove-
avril des deux sexes.
emps, des deux sexes
L'eghorn bruns,
St-Joachim Courval,
B 18

ux du printemps, être
peu accredité. Père
dale No 74123 prove-
de lait. Mère sous
n Milot, Yamschiche,
B

Lapins noirs argen-
da Noirs Argentés—
Montmayn, P. Q6.
J. n. o. X 95

enregistrés. Adulte
si plusieurs jeunes de
s conditions. Manque
x. J.-C. Vaillancourt,
B

YORKSHIRES amé-
nés de vieux parents.
B. Satisfaction garan-
tie, Co. Bagot. B

ES, très beaux sujets
\$10.00, mâles \$13.00.
enregistrement com-
Trotter, Grondines
B

PRETER
tres garanties à la ville
bielliers, fabriques et
%, 6% et 7% suivant
isseau Picher, notaire,
J. n. o.—27

ge 347)

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions connaître si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

SALAIRE D'UNE INSTITUTRICE.—(Réponse à F. R.)—Q. Une jeune fille de 19 ans enseignait dans une école où elle gagnait un salaire mensuel d'environ \$30.00. Cette jeune fille est orpheline de mère, son père ne s'occupe pas d'elle, et elle a été élevée par des parents d'adoption qui voudraient savoir s'ils ont le droit de retirer le salaire de cette institutrice et de lui distribuer ce salaire de cette besogne à l'occasion?

R. Nous ne croyons pas que les parents adoptifs aient le droit de prendre possession du salaire d'un mineur; surtout s'ils ne sont pas parents d'adoption en vertu de la loi provinciale à ce sujet. Nous sommes même d'opinion que le père ou la mère ne sauraient retirer le salaire de cette institutrice, à moins que la jeune fille ne consente à ce transport de créance.

FRAIS DE COUR.—(Réponse à J. C.)—Q. Un individu m'a poursuivi pour une dette que je ne lui devais pas. J'ai obtenu gain de cause par jugement qui renvoyait l'action aux dépens. Cependant, mon avocat a exigé que je lui paie ses frais parce que le demandeur était insolvable; ce même avocat a conseillé de prendre jugement pour cette somme contre le demandeur, et que je serais remboursé du paiement que j'ai fait. Qu'en pensez-vous?

R. Lorsqu'une partie, à un procès, a gain de cause, c'est-à-dire, que l'action est maintenue ou renvoyée avec dépens, la partie qui perd son procès a droit de réclamer le paiement de ses dépens. Si l'individu qui perd n'acquiesce pas les dépens et les honoraires d'avocat de la partie adverse, il n'est pas nécessaire de prendre jugement contre elle à ce sujet. Le jugement rendu suffit pour que, pendant trente ans, le droit de réclamer persiste pour la partie qui a eu gain de cause. Conclusion: il n'est pas nécessaire, dans les circonstances, de prendre jugement, mais en cas d'insolvabilité de la partie condamnée, l'avocat qui a réussi a raison de réclamer ses frais.

DROIT DE L'ACHETEUR.—(Réponse à J. B. F.)—Q. Il y a plusieurs années, j'ai acheté un terrain d'un particulier, et je devais payer le prix de vente au cours de l'année, ce que je n'ai pas fait. Je me suis contenté de payer les intérêts et les taxes. Mon vendeur, sans que j'en aie connaissance, a revendu le même terrain à un autre individu qui en a payé le prix de vente. Depuis, il y a eu plusieurs transactions, qui se sont faites au sujet de cette propriété. A qui, en définitive, appartient le terrain?

R. Pour savoir si notre correspondant a des droits sur la terre qui a été vendue, il faudrait voir son contrat. En effet, il peut se faire que le contrat en question ne soit qu'une promesse de vente, et non une vente. Dans ce cas, le propriétaire pouvait encore, s'il n'y a pas eu tradition et possession, revendre à une tierce personne, surtout si le contrat n'a pas été enregistré. Si c'est par contrat de vente que notre correspondant a obtenu la propriété, et qu'il y a eu enregistrement, nous ne voyons pas comment le vendeur pouvait revendre la même propriété une seconde fois, à moins qu'il y ait eu consentement à l'annulation de la vente de la part de l'acheteur, ou que le terrain vendu ait été régulièrement adjugé par le sheriff, suivant le code civil.

TUTEUR.—(Réponse à T. D.)—Q. J'ai été nommé tuteur aux mineurs, dans une succession, parce que le père était incapable d'exercer ce droit lui-même. Qui a la garde des mineurs, est-ce le père ou moi-même.

R. Non seulement le tuteur a le droit et le devoir d'administrer les biens des mineurs, mais il a, en plus, la garde des mineurs. Ceci veut dire qu'il doit subvenir aux besoins de ses pupilles, et qu'il est supposé veiller à la personne même de ceux que la loi lui confie.

ELEVAGE DU RENARD.—(Réponse à C. S.)—Q. Est-ce qu'une personne a le droit de garder un ranch de renards à une distance d'environ un arpent du chemin public, au centre du village? Quels sont les droits et les devoirs de cet éleveur?

R. Nous pouvons référer notre correspondant à l'article 34, page 65, de la Loi de la Chasse de la Province de Québec. Il semble, en vertu de cette disposition de la loi, qu'un ranch de renards doit être établi à environ 25 verges de distance de la clôture ou de la palissade extérieure, dans laquelle se trouvent situés les parcs et les animaux ou ces animaux. En effet, d'après l'article ci-dessus, toute personne qui, n'étant pas un voisin propriétaire ou occupant, et n'ayant pas à accomplir ce devoir que la loi lui impose, approche en deçà de cette distance, sans le consentement du propriétaire ou du gardien d'un ranch, ou d'un enclos, où des renards ou d'autres animaux à fourrures sont gardés en captivité pour l'élevage, est coupable d'une infraction et passible d'une amende de \$50.00 au plus, et de \$5.00 au moins.

DROIT DES RÉCLAMATIONS.—(Réponse à N. P.)—Q. Mon beau-père a pris un jugement contre moi, et m'a fait payer la dette en entier, bien que nous étions sept responsables de cette dette. Avait-il le droit d'en agir ainsi?

R. S'il est vrai qu'il y a sept débiteurs tenus à la même dette, chacun est tenu au paiement pour sa part et ne peut être obligé à toute la dette, à moins que le contrat n'établisse que chacun est responsable pour le plein montant. En effet, en vertu de l'article 1105 du code civil, la solidarité, c'est-à-dire, l'obligation de payer le plein montant pour tous les créanciers, ne peut pas se présumer. Advenant même qu'un débiteur aurait à payer une dette dont plusieurs seraient tenus, celui qui a payé en entier peut réclamer de chacun d'eux la part ou portion dont chacun de ses co-débiteurs est redevable. Si l'un des débiteurs est insolvable, la part qui a été payée pour les autres ne peut pas réclamer la part de l'insolvable aux autres débiteurs.

PRESCRIPTION.—(Réponse à J. A. P.)—Q. Je suis propriétaire d'un magasin et j'ai livré, il y a environ six ans, à un individu, une certaine quantité de marchandises qu'il ne m'a pas payées. Cependant, je lui ai réclamé régulièrement la somme, et cela sans succès. Quels sont mes droits?

R. En vertu de l'article 260 du code civil, la prescription de cinq ans s'applique pour tout d'effets mobiliers entre non commerçants, de même que entre commerçant à une personne qui ne l'est pas, ces dernières ventes étant, dans tous les cas, réputées commerciales. Donc, notre correspondant n'ayant pas eu d'acompte depuis les cinq dernières années de la livraison, ne peut avoir aucun recours strict contre son débiteur, si celui-ci refuse de payer sa dette.

DROIT DU VENDEUR.—(Réponse à C. L.)—Q. Je suis commerçant de chevaux et j'ai vendu un cheval, il y a environ deux mois, qui était en parfaite santé. L'acheteur le connaissait d'avance et il devait acquitter le prix en me donnant une certaine somme comptant au bout de quelques jours et un billet promissoire pour la balance. Il s'est écoulé un mois après la livraison de l'animal sans que je puisse avoir aucune nouvelle ni aucun paiement. Mais je n'ai eu aucune plainte et l'acheteur s'est déclaré satisfait. Après ma réclamation l'acheteur a prétendu que l'animal boitait et m'a déclaré qu'il ne paierait pas le prix de vente parce qu'il n'était pas capable de le faire. Cet acheteur n'a-t-il droit de me remettre son cheval ou si je puis l'obliger à le garder et à payer le prix de vente?

R. Il semble vraisemblable qu'il ne s'agit pas ici d'un défaut caché, et, conséquemment, même s'il en était ainsi, il paraît étrange que ce n'est qu'après un mois d'essai que l'acheteur a invoqué ce défaut. Nous croyons que le vendeur peut réclamer le prix de vente de l'animal et que, pour obtenir un résultat, il doit prendre action, jugement en sens. Le vendeur est privilégié sur la bête qu'il a vendue, mais, si le prix de vente de l'animal n'est pas suffisant pour acquitter la dette, il peut saisir tous objets saisissables en la possession de son débiteur.

TESTAMENT.—(Réponse à E. I.)—Q. Un père de famille a fait son testament, donnant la moitié de ses biens à sa femme et l'autre moitié à ses enfants. Le gendre du défunt a été nommé tuteur des mineurs, et il y a environ deux ans que le testateur est mort et aucun règlement n'a encore été fait. Le tuteur a-t-il le droit de garder l'argent de la femme en lui payant par versement de \$15.00 par mois, ou si elle peut réclamer le paiement complet de sa part de succession?

R. Il est évident que le tuteur a seulement l'administration des biens des mineurs et qu'il n'a pas le droit d'administrer les biens de la femme. Peu importe qu'il y ait un immeuble dans la succession, il semble qu'au bout de deux mois, il est plus que raisonnable qu'un règlement définitif intervienne. D'ailleurs, comme le dit le code civil, nul n'est forcé de se mettre dans l'indivision, et la propriété doit en partie appartenir, par succession à différentes personnes, les majeurs peuvent exiger un règlement définitif. Il nous semble que même dans le cas où notre correspondant aurait fait une erreur, en désignant sous le nom de tuteur, l'exécuteur testamentaire, le tuteur écoulé est assez long pour avoir permis à l'exécuteur de rendre ses comptes aux majeurs; en la circonstance, à la femme du défunt.

SECRETARE-TRESORIER ET POLICE DE GARANTIE.—(Réponse à X.)—Q. Qui doit payer la prime de police de garantie en des dépenses relatives aux cautionnements hypothécaires qui concernent un secrétaire-trésorier? Est-ce la corporation municipale ou le secrétaire-trésorier?

R. Suivant l'article 156, deuxième paragraphe du code municipal, tel qu'amendé l'année dernière, les primes sur les polices de garantie, quant le cautionnement est donné de cette manière, de même que les dépenses relatives aux cautionnements hypothécaires sont à la charge de la municipalité. (Voir 18 George V, Chap. 94, section 8).

ACTE D'ACCORD.—(Réponse à R. D.)—Q. Je possède une terre qui a deux fois l'étendue de celle de mon voisin. Sur ma terre passe deux cours d'eau dont les travaux furent toujours faits pour les deux tiers par moi-même, et pour l'autre tiers par mon voisin. La chose avait paru équitable et nous avions fait un acte d'accord en des termes très généraux s'entendant de la même manière depuis un très grand nombre d'années. Le propriétaire actuel de la terre voisine refuse d'exécuter les travaux suivant l'acte d'accord. Puis-je le forcer à le faire et sur qui retomberaient les frais en pareil cas?

R. Il y a trois manières d'établir les obligations des propriétaires intéressés dans un cours d'eau: le règlement municipal, le procès-verbal, ou l'acte d'accord. L'acte d'accord établit les mêmes obligations que le procès-verbal ou le règlement. Il est obligatoire, (art. 503 C.M.), pour tous ceux qui l'ont consenti, ainsi que leurs représentants (ou successeurs), jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le conseil municipal, ou du consentement de toutes les parties et leurs représentants. Il va de soi que si la corporation remplace cet acte d'accord par un procès-verbal, ce dernier n'a plus d'effet légal.

GRAVELAGE DES CHEMINS PUBLICS.—(Réponse à J. B.)—Q. Certains cultivateurs, qui demeurent sur le chemin public que nous avons décidé de graver, ont acheté des terrains voisins et ils mentionnent sur le contrat, que ces terrains ne sont soumis à aucune servitude. Que devons-nous penser de leurs obligations en ce qui concerne le gravelage du chemin?

R. L'obligation d'entretenir un chemin public ou de contribuer à son amélioration n'est pas une servitude. Donc, le contrat par lequel un individu devient propriétaire et qui mentionne l'exemption de servitude, ne peut certainement pas débarrasser ces propriétaires de leurs obligations comme citoyens et contribuables.

SUCCESSION.—(Réponse à A. D.)—Q. Ma femme est décédée sans testament et j'ai neuf enfants. J'ai vendu mes bâties et sur le prix de vente, j'ai payé les dettes que je devais. Les héritiers peuvent-ils me réclamer quelque chose?

R. Il serait nécessaire, pour répondre à cette question, de savoir si notre correspondant et sa

NOUS METTONS A VOTRE
DISPOSITION UN
SERVICE D'IMPRESSIONS

Gens de la
campagne
et du district

FAITES
IMPRIMER

— AU —

“SOLEIL”

Nos prix sont bas!

— DEMANDEZ NOS
COTATIONS

LE SOLEIL LTEE
(Département de l'Imprimerie)

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures — rapports — factures
catalogues — en-têtes de lettres — circulaires
enveloppes — factures — etc., etc.

emme défunte était ou non mariée avec contrat de mariage. De plus, il faudrait savoir si ce contrat était suivant les dispositions de la loi relative à la communauté de biens ou à la séparation de biens.

RESPONSABILITE DE L'ENDESSUR.—(Réponse à P. C.)—Q. J'ai reçu deux billets promissoires en paiement d'une dette et j'ai endossé ces billets pour les mettre en collection à la banque. Les billets n'ont pas été payés à l'échéance, mais je les ai transportés en paiement partiel du prix d'une automobile qui m'a été livrée en mars dernier. Comme le signataire du billet a fait faillite dans l'intervalle, suis-je forcé de payer ces billets au détenteur actuel? Dans l'affirmative, ai-je le droit de faire une réclamation dans la faillite?

R. Pour être responsable du paiement d'un billet en qualité d'endosseur, il faut, d'après la loi, que le billet soit protesté à l'échéance. Nous croyons comprendre que les billets ont été transportés après échéance en paiement partiel d'une dette, et dans ce cas, notre correspondant serait responsable du paiement des billets. Il pourrait y avoir entente entre le vendeur de l'automobile et notre correspondant pour faire la réclamation. Peu importe que le failli ait négligé d'entrer sur la liste des créanciers le nom de notre correspondant; ce dernier reste toujours en droit de faire sa réclamation dans les délais légaux. Nous conseillons de demander formulée au syndic qui s'occupe de la faillite et de faire une réclamation sans délai.

EMPRUNT.—(Réponse à W. L.)—Q. L'an dernier, un conseil municipal a passé une résolution pour emprunter une somme de \$500.00 pour payer des travaux imprévus. Je comprends que les conseillers sont responsables personnellement de la dette si, en vertu de l'article 772 du code municipal il n'est pas rempli les formalités légales. Je suis maintenant hors de la ville et ne puis contribuer. Quel moyen prendrais-je pour me protéger au cas où je serais personnellement tenu au remboursement des bons empruntés?

R. Nous ne croyons pas que notre correspondant ait lieu de craindre une responsabilité personnelle s'il s'agit de travaux imprévus. En effet, ce n'est pas l'article 772 du code municipal qui s'applique dans le présent cas, mais l'article 784. Le premier paragraphe de cet article est très clair: Il donne à toute corporation le pouvoir d'emprunter par billet, sur simple résolution et sans autre formalité, les sommes requises pour rencontrer les besoins imprévus et immédiats de la corporation. Il va sans dire que le remboursement doit être fait dans l'année en de telles circonstances. Les conseillers ne sont responsables, conjointement et solidairement, que dans les cas prévus par l'article 772 qui ne s'applique pas en l'espèce.

RESPONSABILITE DE L'ACHETEUR.—(Réponse à A. L.)—Q. J'ai offert une certaine somme pour l'achat d'un terrain et mon prix a été accepté. Je n'ai plus maintenu l'intention d'acheter ce terrain. Suis-je tenu de même d'être tenu de le prendre?

R. Il est vrai que dans toute affaire qui n'a pas un caractère commercial, la preuve, pour une somme supérieure à \$50.00, doit être faite par écrit; ou du moins, par un commencement de preuve écrite. Il semble que si notre correspondant a donné sa parole, et qu'il ne peut la renier devant la cour, il serait tenu de prendre le terrain au prix qu'il a offert. En effet, si la preuve écrite est nécessaire, l'aveu de la partie peut la remplacer légalement.

ENTRETIEN DE ROUTE.—(Réponse à T. L.)—Q. Un contribuable qui a l'entretien d'une route est-il tenu de l'entretenir pour les voitures d'un chantier qui se sert de cette route pour le transport du bois?

R. Les chemins verbalisés doivent servir aux fins du commerce local. Il est défendu, par l'article 487a C. M., à une municipalité locale ou de comté de prohiber l'usage, pendant l'hiver, de voitures à travail ou à limons traînants, dans les chemins de montagnes ainsi que dans les chemins à pentes qui servent de voie de communication entre les terrains en forêt et les grands chemins publiquement utilisés pour le charroyage du bois. Donc, les intéressés à un chemin public doivent l'entretenir, quel que soit le trafic qui s'y fasse.

LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.—(Réponse à A. V.)—Q. Mon fils a été blessé dans un moulin et s'est fait couper le troisième doigt à la première jointure de la main gauche, par une scie. Puis-je réclamer quelque chose pour ce doigt? La compagnie d'assurance est-elle obligée de payer sa pension dans un hôtel pendant quelques jours pour avoir des soins médicaux, parce que, nous n'avons pas de médecin dans notre paroisse. Avons-nous le droit de réclamer aussi pour les démarches que notre fils a dû faire pour ces traitements? La compagnie lui a envoyé la moitié de son salaire mais rien de plus. Quels sont ses droits?

R. Il faut d'abord établir un fait à savoir quand et à quelle date l'accident est arrivé. En effet, la nouvelle loi des accidents du travail est en force depuis le premier septembre 1928, et l'ancienne loi a

priority avant cette date. S'il s'agit d'un accident survenu depuis le premier septembre dernier, et que, à la suite de l'accident, la victime a été incapable totalement, mais d'une façon temporaire, de remplir ses fonctions, durant moins de six semaines, il a droit à une indemnité égale aux deux tiers de son salaire de chaque jour au moment de l'accident pendant la durée de cette incapacité et ce, à compter du huitième jour après l'accident. D'autre part, si l'incapacité a duré plus de six semaines, l'accidenté a droit à une indemnité égale aux deux arris de son salaire quotidien au moment de l'accident, pendant la durée de l'incapacité et, à compter du jour de l'accident. Ajoutons que, suivant la nouvelle loi, l'ouvrier blessé peut réclamer comme indemnité un demi pour cent de son salaire annuel. Comme notre correspondant ne nous a pas déclaré tout était le salaire de son fils il est assez difficile d'établir le montant exact de l'indemnité à laquelle il a droit.

CHEMIN DE SORTIE.—(Réponse à D. B.)—Q. Je possède une terre dans une municipalité et j'ai toujours payé les taxes que l'on m'impose. Je n'ai jamais eu de chemin de sortie pour rejoindre le chemin public bien que je l'aie demandé à plusieurs reprises. Six de mes voisins sont intéressés de la même manière que moi et ils n'ont fait aucune démarche jusqu'ici pour améliorer la situation. Il y a environ deux ans, j'ai poursuivi la municipalité à ce sujet et le maire prétend que je suis responsable des frais. Qu'en pensez-vous?

R. Il semble évident que la corporation municipale n'est pas tenue de donner un chemin à un contribuable, bien qu'il soit obligé au paiement de ses taxes municipales. Alors qu'un propriétaire est enclavé, il peut, en vertu du code civil, passer sur le terrain voisin pour communiquer à la voie publique, et cela, en payant une indemnité s'il y a dommage. S'il y a plusieurs propriétaires intéressés à la verbalisation d'un chemin, nous conseillons à notre correspondant de faire une requête au conseil à ce sujet. Il n'y a aucune doute que la requête sera prise en considération.

ENTRETIEN DE ROUTE ET CONSEIL DE COMTE.—(Réponse à E. B.)—Q. Dans notre municipalité se trouve une route non verbalisée qui aurait dû être construite dans la ligne, mais qui s'éloigne d'environ 5 à 6 pieds pour éviter des dépenses de construction. Cette route se trouve en partie dans notre municipalité et en partie sur un territoire non organisé. Qui doit voir à l'entretien de cette route. Est-ce la municipalité locale ou le conseil de comté?

R. Il semble que les chemins qui sont situés entre deux municipalités locales, ou partie dans une municipalité locale et partie dans une autre sont des chemins de comté. Conséquemment, c'est à la corporation de comté de régler les responsabilités, de chaque partie intéressée. Nous pouvons ajouter qu'en se basant sur l'article 27 du code municipal, il semble qu'encore la loi du conseil de comté est tenu d'intervenir. Nous laissons que tout territoire non érigé en municipalité locale ou dont le conseil n'est pas organisé est, jusqu'à ce qu'il soit annexé à une municipalité locale voisine, ou jusqu'à ce que son conseil soit organisé, administré et réglementé par la corporation de comté et ses officiers.

A PROPOS DE LOYER.—(Réponse à S. D.)—Q. J'ai loué une maison pour un certain prix, payable d'avance. Mon locataire n'a pas suivi les conventions. Je voudrais savoir si je puis lui faire quitter son logement avant le premier mai prochain. Que dois-je faire pour cela?

R. Tout propriétaire qui n'est pas payé du prix de son logement peut canonier le bail qu'il a fait avec son locataire et même réclamer des dommages, s'il peut en prouver quelques-uns. Ces dommages résultent de la dépréciation que volontairement le locataire a donné au logement, par son fait ou celui de sa famille. En plus, d'après la jurisprudence, tout propriétaire dont le locataire quitte le logement avant expiration du bail ou ne rencontre pas les conditions du bail, a pratiquement le droit de réclamer un dommage de trois mois avant expiration du bail. Dans les circonstances, si le bail est du mois de mai d'une année au mois de mai de l'année suivante, le propriétaire peut réclamer des dommages pour la balance de l'année, si cela ne dépasse pas trois mois. Il serait certainement mieux de voir un avocat et de faire saisir tous les meubles saisissables, à moins qu'il n'existe un bail par lequel le locataire n'aurait renoncé à l'insaisissabilité des meubles nécessaires à la vie.

LOI DES LIQUEURS.—(Réponse à T. R.)—Q. J'ai été condamné à une amende pour vente de liqueurs alcooliques. Ai-je le droit de revenir contre mes dénonciateurs?

R. Nous ne voyons pas comment notre correspondant pourrait prendre un recours contre ses accusateurs s'il a été condamné par un juge sur preuve suffisante et qu'il n'a pas appelé de l'accusation portée contre lui. Il n'y a pas d'autre moyen de régler la question que de payer l'amende assignée par la cour, surtout si les délais de l'appel sont effectivement passés.